

Affiliation de Natixis à BPCE et système de garantie et de solidarité du Groupe BPCE

Avec effet à compter du 31 juillet 2009 (non inclus), Natixis est affiliée à BPCE, l'organe central du Groupe BPCE. Cette affiliation à BPCE remplace, avec effet à cette même date, la double affiliation de Natixis à la Banque Fédérale des Banques Populaires (BFBP) et à la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (CNCE), régie par une convention de double affiliation elle-même résiliée à cette date.

Périmètre

En application de la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009 modifiant le Code monétaire et financier, BPCE est désigné comme organe central du nouveau groupe bancaire coopératif BPCE (le « **Groupe BPCE** »), composé de BPCE et de ses « **Affiliés** », c'est-à-dire:

> **les membres des réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne** (articles L. 512-11 et L. 512-86 du Code monétaire et financier), c'est à dire :

- les Banques Populaires,
- les sociétés de caution mutuelle
- les Caisses d'Epargne et de Prévoyance,
- les sociétés locales d'épargne,
- la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance,

> **les autres établissements français affiliés à BPCE** (article L. 512-106 alinéa 2 du Code monétaire et financier), c'est-à-dire principalement:

- les établissements de crédit qui étaient affiliés à la BFBP et à la CNCE au 31 juillet 2009, dont :
 - o Natixis,
 - o le Crédit Foncier de France, la Banque Palatine et BPCE International et Outre-Mer,
 - o les Caisses Régionales de Crédit Maritime et la Société Centrale de Crédit Maritime visées à l'article L. 512-69 du Code monétaire et financier,
- tout établissement de crédit français contrôlé directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement par BPCE ou un ou plusieurs membres des réseaux, affilié sur décision prise en application de l'article L. 512-106 alinéa 2¹.

(BPCE et les Affiliés étant ci-après désignés ensemble les « **Bénéficiaires** »).

Système de garantie et de solidarité

En tant qu'organe central et en application de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, BPCE est chargé de veiller à la cohésion de ses réseaux et de s'assurer du bon fonctionnement des Affiliés. BPCE prend toutes mesures nécessaires notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de BPCE, de chacun des membres des réseaux et des autres Affiliés.

A cette fin, BPCE gère un mécanisme de solidarité interne, dont bénéficie l'ensemble des Bénéficiaires affiliés (dont Natixis). Dans le cadre du système de garantie et de solidarité ainsi mis en place, et conformément à l'article L. 512-107 5° et 6° du Code monétaire et financier, BPCE doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la liquidité et la solvabilité du Groupe BPCE et des établissements affiliés à l'organe central BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière au sein des réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne.

Le système de garantie et de solidarité est un régime spécifique aux groupes bancaires coopératifs aux termes duquel BPCE et chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne (37 établissements de crédit) sont tenus de venir au soutien des Bénéficiaires en cas de crise temporaire de liquidité (garantie de la liquidité) ou en vue de prévenir ou de gérer des situations de défaillance financière (garantie de la solvabilité). Le mécanisme de solidarité est interne au Groupe BPCE et ne

¹ Article L. 512-106 alinéa 2 : « Peuvent, en outre, lui être affiliés, dans les conditions prévues à l'article L. 511-31, les établissements de crédit dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L233-16 du Code de commerce, par l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires ou par un ou plusieurs établissements appartenant à ces réseaux »

constitue pas une garantie pouvant être actionnée par des tiers, bien que les autorités de supervision bancaire françaises puissent exiger la mise en œuvre du mécanisme si les circonstances l'exigent.

Principes opérationnels

Le mécanisme de solidarité est opéré par BPCE sous la responsabilité exclusive de son directoire. Le directoire est composé de cinq membres et est souverain dans sa décision d'actionner le mécanisme de solidarité ou de reconstituer le niveau des Fonds de Garantie (tels que définis ci-dessous). Aucune autorisation du conseil de surveillance de BPCE ou des établissements contributeurs (les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne) n'est requise.

En tant qu'organe central, BPCE assure un contrôle et un suivi de la liquidité de ses Affiliés ; ceci conformément aux pouvoirs importants que lui confère le code monétaire et financier, notamment au travers de l'article L 511-31 qui dispose que BPCE assure le bon fonctionnement des Affiliés.

Dans le cadre de ce système de garantie et de solidarité, BPCE en tant qu'organe central gère :

- i) le fonds du réseau des Banques Populaires,
- ii) le fonds du réseau des Caisses d'Épargne, et
- iii) le Fonds de Garantie Mutuel.

(Collectivement désignés comme les «Fonds de Garantie »)

Les Fonds de Garantie au sein de BPCE sont globalement dotés d'un montant total d'un milliard d'euros, dont le montant est amené à croître par abondement annuel (sous réserve des montants utilisés en cas d'appel). Les fonds ainsi conservés sont placés dans des investissements très sûrs et liquides.

La gestion des fonds est confiée à Natixis Asset Management avec l'objectif de préserver le capital à court-moyen terme (durée de placement de 12 à 18 mois) ainsi que la recherche d'une grande liquidité. D'où une gestion diversifiée et prudente à dominante "taux" au travers de trois poches distinctes (40 % d'obligataire euro court terme ; 30 % de marché monétaire, 30 % en gestion d'allocation flexible). La notation des titres de dette est au moins de AA- sur le long terme ou A-1/P-1 sur le court terme.

Prévention de situation de crise

BPCE, en vertu de ses pouvoirs d'organe central, fait en sorte de prévenir la survenance d'une situation de crise, notamment de liquidité, au niveau de ses Affiliés (y compris de Natixis). Ce rôle essentiel de prévention se traduit par un suivi extrêmement rigoureux et fréquent (cela peut aller jusqu'à un suivi quotidien si les circonstances de marché le requièrent) et le cas échéant des interventions préventives. Autrement dit, BPCE fait tout pour éviter d'avoir à mettre en œuvre le système de garantie et de solidarité.

Fonds disponibles pour venir au soutien de Natixis en cas de besoin

Au cas où la situation de Natixis exigerait l'intervention du système de garantie et de solidarité, BPCE mobilisera ses ressources de quatre sources différentes mais complémentaires : en premier lieu BPCE tirera sur ses fonds propres (au titre de son devoir d'actionnaire) ; en second lieu BPCE pourra faire appel au Fonds de Garantie Mutuel ; en troisième lieu BPCE pourra tirer des ressources des fonds de garantie des deux réseaux ; enfin BPCE pourra faire appel à la capacité contributive des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne (37 établissements de crédit) jusqu'à l'intégralité de leurs fonds propres.

Le système de garantie et de solidarité s'étend à tous les Affiliés du Groupe BPCE (dont Natixis) ; en revanche il ne s'applique pas aux établissements de crédit non français ou aux entités qui ne sont pas des établissements de crédit.